



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-L Édition spéciale N°97
DU 21/09/2015.**

Sommaire

SOUS PREFECTURE D'ALES

- Arrêté préfectoral n° 2015-32 portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Branoux les Taillades en vue de la réalisation, par le Conseil Départemental du Gard, de travaux sur la drome du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge
- Arrêté portant modification de l'arrêté n° 15-08-20 du 31 août 2015 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'ALES

PREFECTURE

- Arrêté portant modification de la composition de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Arrêté n°2015-DM-66-1 donnant délégation de signature à M. Pierre-Jean FAGET, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat,

DDTM

- Arrêté préfectoral n°2015-SEI-GDR-015 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant l'exploitation du forage F44bis par la société Nestlé Waters Supply Sud -Commune de Vergèze

DDP30

- Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Dossier suivi par M. Amat
☎ : 04.66 56 39 20
Fax : 04.66 86 20 26

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-32 DU 10 septembre 2015
portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées
sur le territoire de la commune de Branoux les Taillades
en vue de la réalisation par le Conseil Départemental du Gard de travaux
sur la drome du barrage de Sainte Cécile d'Andorge

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relatives aux dommages causées à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8;
- VU le code de justice et notamment son article R 532-1 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge et fixant des mesures de maîtrise des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DM- 4-1 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet d'ALES;
- VU la demande présentée le 6 août 2015, complétée le 8 septembre 2015 par M. le Président du Conseil Départemental du Gard en vue de réaliser des travaux sur la drome du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;
- VU les états, les plans parcellaires ainsi que la notice explicative, ci-annexés, se rapportant à la zone des travaux ;

- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- **CONSIDERANT** que des travaux doivent être réalisés en urgence ;
- **CONSIDERANT** que l'implantation de l'ouvrage impose, en rive droite du barrage, sur la commune de Branoux les Taillades, une intervention au droit de deux parcelles privées ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Conseil Départemental du Gard et les personnes mandatées et accréditées par lui, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur Proposition du Sous-Préfet d'Alès :

ARRETE

Article 1 : En vue de la réalisation de travaux sur la drome du barrage de Sainte Cécile d'Andorge les agents sous l'autorité de M. le Président du Conseil Départemental du Gard, ainsi que les entreprises accréditées par ce dernier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes telles que définies dans l'état et les plans parcellaires joints au présent arrêté, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire de la commune de Branoux les Taillades.

Cette autorisation est valable pendant 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Les travaux, en raison desquels l'occupation est ordonnée, présentés dans la notice jointe en annexe, consistent à remplacer la drome du barrage
L'emprise de l'occupation temporaire est indiquée sur les états et plans parcellaires ci-annexés. Elle est nécessaire pour procéder à l'exécution de ces travaux
L'accès aux parcelles se fera conformément aux indications portées sur les états parcellaires ci-annexés.
L'introduction des agents du Conseil Départemental du Gard et des personnes mandatées et accréditées par lui, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 modifiée et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. **L'introduction des agents n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.**

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes concernées.

Article 3 : L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, en mairies de Branoux les Taillades et Sainte Cécile d'Andorge, aux lieux habituellement réservés à cet usage.

Cette formalité incombe aux maires qui justifieront son accomplissement par la production de deux certificats d'affichage à adresser respectivement :

- à la sous-préfecture d'Alès, pôle risques et développement durable ;
- à M. le Président du Conseil Départemental du Gard.

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables en mairies de Branoux les Taillades et de Sainte Cécile d'Andorge ainsi qu'à la sous-préfecture d'Alès.

Article 5: En outre, les maires notifieront cet arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joindront une copie des pièces annexées au présent arrêté, les concernant, et garderont l'original de la notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

L'accomplissement de ces notifications sera justifié par les maires auprès de la sous-préfecture d'Alès et du Conseil Départemental du Gard.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5, à défaut de convention amiable et préalablement à toute occupation de terrain, M. le Président du Conseil Départemental du Gard notifiera à chaque propriétaire de terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception, le jour et l'heure auxquels il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune concernée des notifications faites par lui aux propriétaires.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux stipulations de l'article 5.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Conseil Départemental du Gard

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure et à la demande de M. le Président du Conseil Départemental du Gard, le président du tribunal administratif de Nîmes désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nîmes sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : M. le Président du Conseil Départemental du Gard remettra une copie de cet arrêté et de ses annexes aux entreprises accréditées pour réaliser les travaux.

Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

Article 10 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil Départemental du Gard. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture,
MM. Les maire de Branoux les Taillades et Sainte Cécile d'Andorge,
M. le Président du Conseil Départemental du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

M. le Président du tribunal administratif de Nîmes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Olivier DELCAYROU



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle de Proximité

Section Elections

Alès, le 15 septembre 2015

ARRETE N° 15 – 09 - 18
portant modification de l'arrêté n° 15-08-20 du 31 août 2015
désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives
chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès

LE SOUS-PREFET D'ALES ;

VU le code électoral et notamment les articles L 17 et R 5 ;

VU la Loi 2015-852 du 13 juillet 2015 visant la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret 2015-882 du 17 juillet 2015 d'application de la Loi sus visée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1516391 C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;

VU la circulaire préfectorale du 22 juillet 2015 aux maires du département du Gard relative à cette procédure

VU l'arrêté préfectoral n° 15-08-20 du 31 août 2015 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives communales de l'arrondissement d'Alès chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2015-2016 ;

VU l'information par la mairie de St-Ambroix, le 11 septembre 2015, de l'impossibilité pour Monsieur Antoine GALLEGO, délégué de l'administration, de siéger au sein de la commission pour raison personnelle ,

VU le courrier du Maire de Cassagnoles, indiquant que Mme Josette BARRROT, déléguée de l'administration, ne pourra pas participer aux commissions en raison de problème de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

La liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 15-08-20 du 31 août 2015 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'ALES, pour l'année 2015-2016, est modifiée comme suit :

CASSAGNOLES

Monsieur Gaëtan METAYER

SAINT-AMBROIX

Madame Geneviève CHAZEL

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire de CASSAGNOLES, Monsieur le Maire de ST-JULIEN LES ROSIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

le Sous-Préfet,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des Finances Locales
Réf. : DRCT / BFL
Affaire suivie par Jacqueline MARTINEZ
☎ 04.66.36.43.21
Mél : jacqueline.martinez@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 08 2015

ARRETE n°

Portant modification de la composition de la commission relative
à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37,
R.2334-32 à 35 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux
collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2014281-0004 du 8 octobre 2014 portant composition de la
commission relative à la dotation d'équipement des territoires ;

CONSIDERANT la démission en date du 8 juin 2015 de Monsieur René PRADEN
de son poste de président de la communauté de communes des Hautes Cévennes ;

VU le courriel en date du 7 septembre 2015, de la présidente de l'Association des
maires du Gard proposant Monsieur Patrick DELEUZE élu le 18 juin 2015, en
remplacement de Monsieur René PRADEN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PREFECTURE GARDE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux dans le Gard est composée des élus suivants :

7 représentants des communes :

Monsieur Didier BONNEAUD maire de Saint Etienne-des-Sorts,
Madame Roseline BOUSSAC, maire de Bonnevaux,
Monsieur Gérard CASTOR, maire de Cornillon,
Madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais,
Monsieur Gérard PEDRO, maire de Remoulins,
Monsieur Serge REDER, maire de Rodilhan,
Monsieur Eric TORREILLES, maire de Lézan.

8 représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

Monsieur Roland CANAYER, président de la communauté de communes du Pays Viganais,

Monsieur Jean-Luc CHAPON, président de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle,

Monsieur Olivier GAILLARD, président de la communauté de communes Piemont Cévenol,

Monsieur André HEUGHE, président de la communauté de communes Côte du Rhône Gardoise,

Monsieur Olivier MARTIN, président de la communauté de communes de Cèze Cévennes,

Monsieur Juan MARTINEZ, président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence,

Monsieur Patrick DELEUZE, président de la communauté de communes des Hautes Cévennes.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 16 septembre 2015

A R R E T E n° 2015 – DM- 66-1

**donnant délégation de signature à M. Pierre-Jean FAGET,
Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 28 décembre 2011 portant réintégration de **M. Pierre-Jean FAGET**, conseiller

d'administration de l'Intérieur de l'Outre-mer, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

Vu la note de service du Préfet du Gard du 11 janvier 2012 affectant **M. Pierre-Jean FAGET** en qualité de Directeur des Actions et Moyens de l'Etat à la Préfecture du Gard ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. **Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2015-DM-66 du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature à **M. Pierre-Jean FAGET**, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Jean FAGET**, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des attributions de son service, à l'exception des :

- circulaires aux Maires ;
- toutes correspondances adressées aux Cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux Présidents des Assemblées Régionales et Départementales, ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires, des Conseillers Généraux et Régionaux ;
- les actes de saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes ainsi que les mémoires en réponse.

Article 2 : En matière financière, délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Jean FAGET**, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat, pour procéder :

aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coûts relevant de la compétence de sa direction, y compris celui de la sous-préfecture du Vigan pour les programmes suivants :

- Programme 307 : administration territoriale (Ministère de l'Intérieur),
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat,
- Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- Programme 176 : Police Nationale,
- Programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Jean FAGET**, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre-Jean FAGET**,

- **M. Pierre AMBID**, attaché principal, Chef du Bureau des Ressources Humaines, et, en son absence ou en cas d'empêchement, **Mme Françoise JALLAIS**, attachée, son adjointe,

- **Mme Marie-Christine MOURAUD**, attachée principale, Chef du Service Départemental d'Action Sociale,

- **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, Chef du Bureau de la Coordination et du Contentieux Général,

- **Mme Agnès TEXIER**, attachée principale, Chef du bureau des budgets,

- **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée, Chef du Bureau de la Logistique,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur bureau respectif, tous documents hors les exceptions visées à l'article 1^{er}.

En matière financière, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre-Jean FAGET**,

- **M. Pierre AMBID**, et, en son absence ou en cas d'empêchement, **Mme Françoise JALLAIS**, reçoivent délégation pour signer :

- 1) Programme 307 hors titre II : les expressions de besoins n'excédant pas **2000 €**, dans la limite du budget annuel alloué à leur centre de coûts,
- 2) les constatations de service fait,
- 3) Programme 307 Titre II : l'ensemble des pièces justificatives relatives aux mouvements de paye des agents de la Préfecture

- **Mme Marie-Christine MOURAUD** reçoit délégation pour signer :

- 1) Programme 307 hors titre 2 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** et les constatations du service fait, dans la limite de ses attributions et du montant qui lui est alloué au sein du centre de coûts « Bureau ressources humaines »,
- 2) Programme 176 : les bons de commandes n'excédant pas **2 000 €** et les certifications de service fait dans la limite des budgets qui lui sont alloués.
- 3) Programme 216 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** et les constatations du service fait, dans la limite des attributions de son bureau et du montant qui lui est alloué.

- **Mme Corinne BOURQUIN**, et en cas d'absence ou d'empêchement,

°**Mme Florence PINTARD** secrétaire administrative de classe normale

reçoivent délégation pour signer :

- 1) Programme 307 hors titre II, 309, 333, et 723 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** dans la limite des attributions du bureau de la logistique et du budget annuel qui est alloué à son centre de coût,
- 2) Les constatations de service fait,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Agnès TEXIER**, délégation de signature est donnée à **M. Sami RAMDANI** secrétaire administratif de classe normale, pour signer toutes correspondances courantes relevant des attributions du Bureau des Budgets.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Christine MOURAUD**, la délégation qui lui est donnée à l'article 4 pourra être exercée par **Mme Marylène GRANIOU**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les correspondances diverses entrant dans la compétence du Service Départemental d'Action Sociale et ne comportant ni décision, ni instruction générale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre-Jean FAGET** et de l'un des Chefs de Bureau de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat, les autres Chefs de Bureau présents auront délégation pour signer en lieu et place du Directeur et dudit Chef de Bureau, dans la limite de **2 000 €** pour ce qui concerne les expressions de besoins.

Article 8 : L'arrêté n°2015-DM-66 du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature à **M. Pierre-Jean FAGET**, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation

Nîmes, le **14 SEP. 2015**

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tél. : 04.66.62.62.49
Mél. : laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-SEI-GDR-015

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

l'exploitation du forage F44bis par la société Nestlé Waters Supply Sud – Commune de Vergèze

Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société Nestlé Waters Supply Sud en date du 30/07/2015, enregistrée sous le n° 30-2015-00215 concernant l'opération suivante :

exploitation du forage F44bis

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2015-AH-AG/02 du 08 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 ;

Considérant que la nature de la demande, déposée par le pétitionnaire, nécessite une expertise complémentaire de la part du BRGM dans le cadre de sa mission d'appui aux services instructeur,

Considérant que l'examen de cette expertise nécessite un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande et pour analyser sa complétude et sa recevabilité et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 45 jours prévu par cet article,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société Nestlé Waters Supply Sud en date du 30/07/2015, enregistrée sous le n° 30-2015-00215 concernant l'opération suivante :

exploitation du forage F44bis

est porté de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vergèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vergèze.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N°

délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation de l'abattoir temporaire exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel reçue le 23 juin 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- Abattoir temporaire Lionel CLAPPIER

- situé : Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC

- exploité par la Monsieur CLAPPIER Lionel

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire pour la journée de l'Aïd al Adha 2015 qui aura lieu autour du 24 septembre 2015 et les deux jours suivants.

Arrêté n°

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

A Nîmes, le 31 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N°
délivrant autorisation à l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation de l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais reçue le 3 août 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté n° 2015-DM-31 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- **Abattoir Intercommunal du Pays Viganais**
- situé : route de Ganges – 30120 LE VIGAN
- exploité par la Communauté de commune du Pays Viganais

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire pour la journée de l'Aïd al Adha 2015 qui aura lieu le 24 septembre 2015 et les deux jours suivants.

Article 3 :

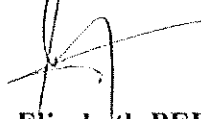
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à NIMES, le 17 septembre 2015

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale**



Elisabeth PERNET